



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois de Mai 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n°CAB- 2020/169 en date du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB- 2020/170 en date du 26 mai 2020 portant réquisition de professionnel de santé (Me Wallon)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2020/002 en date du 24 avril 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

- ARRÊTÉ en date du 26 mai 2020 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse
- ARRÊTÉ en date du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025
- ARRÊTÉ en date du 26 mai 2020 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est européenne dans le département de l'Aisne

Arrêté n°CAB- 2020/ 169 portant autorisation dérogatoire
d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du
département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU les propositions des maires de Tergnier et Viry-Noueuil datées du 14 et 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été adaptées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aisne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
TERGNIER	Etang de Quessy	
VIRY-NOUREUIL	Etang de la Carpe – La fosse à Coulon	
	Etang de la Carpe – Le Camp de Sinceny	
	Etang Les Caurois	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Hormis pour les activités de pêche, l'accès doit s'effectuer dans une logique de flux en évitant une présence statique.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **26 MAI 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°CAB-2020/170 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- Vu** la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;
- Considérant** que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Considérant** que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **26 MAI 2020**



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
WALLON	ILLONA	etudiant en santé	ASH	Centre Hospitalier de Chauny	94 rue des anciens combattants 02303 Chauny Cedex	26/05/2020	27/05/2020
WALLON	ILLONA	etudiant en santé	ASH	Centre Hospitalier de Chauny	94 rue des anciens combattants 02303 Chauny Cedex	28/05/2020	31/05/2020

**Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.325-24 et R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-11 et R.331-26 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-54 du 31 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture ;

VU les propositions du conseil départemental de l'Aisne, de l'union des maires de l'Aisne, des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général, ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- et les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 :

La commission départementale de la sécurité routière est présidée par le préfet de l'Aisne ou son représentant. Elle est désormais composée comme suit :

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de la voirie départementale ou son représentant,
- le directeur inter-régional des routes Nord ou son représentant,

Représentants des élus

Élus départementaux

Titulaire :

M. Thomas DUDEBOUT, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 2

Suppléant :

Mme Pascale GRUNY, conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2

Titulaire :

Mme Monique SEBASTIJAN, conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Suppléant :

M. Thierry DELEROT, conseiller départemental du canton de LAON 2

Élus communaux

Titulaire :

M. Jean-Marc LEMAIRE, maire d'HOLNON

Suppléant :

M. Jean-Marc WEBER, maire de GAUCHY

Représentants d'organisations professionnelles et des fédérations sportives

Fédération nationale des transporteurs routiers de Picardie

Titulaire :

M. Bertrand CAILLE

Suppléant :

M. Hugues HOUTCH

Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire :

M. Jean-Baptiste CAMPOVERDE

Suppléant :

M. Bruno COULOMBS

Fédération nationale de l'artisanat automobile

Titulaire :

M. Daniel HUGUENIN

Fédération française de motocyclisme

Titulaire :

M. Michel LEBLANC

Suppléant :

M. Jacky GAILLARD

Fédération française du sport automobile

Titulaire :

M. Gilles DANIEL

Suppléants :

M. Thomas LEMIRE (ou Mme Annick NARGUET)

Représentants des associations d'utilisateurs

La prévention routière

Titulaire :

M. Didier GUIBERT

Suppléants :

Mme Patricia VERMANDERE ou M. Francis THIEBAUT ou Mme Elvira AUGUSTO

Chambre professionnelle des agents généraux d'assurance de Picardie

Titulaire :

M. Franck JOUIN

Association prévention MAIF

Titulaire :

M. Dominique PIETTE

Suppléant :

M. Bernard BRIEN

Association des Dépanneurs Automobiles de France

Titulaire :

M. Serge HILTENFINCK.

Article 3 :

Deux formations spécialisées sont instituées au sein de la commission départementale de la sécurité routière :

- une formation « manifestations sportives »,
- une formation « agréments des gardiens et des installations de fourrières ».

I – Formation « Manifestations sportives »

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou la directrice départementale de la sécurité publique (en fonction de leur zone de compétence respective) ou leur représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur de la voirie départementale ou son représentant,
- le directeur inter-régional des routes Nord ou son représentant.

Représentants des élus

Élus départementaux

Titulaire :

Mme Monique SEBASTIJAN, conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Suppléant :

M. Thierry DELEROT, conseiller départemental du canton de LAON 2

Élus communaux

Titulaire :

M. Jean-Marc LEMAIRE, maire d'HOLNON

Suppléant :

M. Jean-Marc WEBER, maire de GAUCHY

Représentants des fédérations sportives

Fédération française de motocyclisme

Titulaire :

M. Michel LEBLANC

Suppléant :

M. Jacky GAILLARD

Fédération française du sport automobile

Titulaire :

M. Gilles DANIEL

Suppléants :

M. Thomas LEMIRE (ou Mme Annick NARGUET)

Représentants d'associations d'utilisateurs

La prévention routière

Titulaire :

M. Didier GUIBERT

Suppléants :

Mme Patricia VERMANDERE ou M. Francis THIEBAUT ou Mme Elvira AUGUSTO

Association prévention MAIF

Titulaire :

M. Dominique PIETTE

Suppléant :

M. Bernard BRIEN

II – Formation « Agréments des gardiens et des installations de fourrière »

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou la directrice départementale de la sécurité publique (en fonction de leur zone de compétence respective) ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection de la population ou son représentant.

Représentants des élus

Titulaire :

M. Thomas DUDEBOUT, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 2

Suppléant :

Mme Pascale GRUNY, conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2

Élus communaux

Titulaire :

M. Jean-Marc LEMAIRE, maire d'HOLNON

Suppléant :

M. Jean-Marc WEBER, maire de GAUCHY

Représentants des organisations professionnelles

Fédération nationale des transporteurs routiers de Picardie

Titulaire :

M. Bertrand CAILLE

Suppléant :

M. Hugues HOUTCH

Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire :

M. Jean-Baptiste CAMPOVERDE

Suppléant :

M. Bruno COULOMBS

Fédération nationale de l'artisanat automobile

Titulaire :

M. Daniel HUGUENIN

Représentants d'associations d'usagers

Chambre professionnelle des agents généraux d'assurance de Picardie

Titulaire :

M. Franck JOUIN

Association des Dépanneurs Automobiles de France

Titulaire :

M. Serge HILTENFINCK.

Article 4 :

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission, en cours de mandat, d'un membre de la commission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il siège, son suppléant désigné dans les mêmes conditions, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Les formations se réunissent sur convocation du préfet qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, les membres de la commission peuvent donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.


Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire examinée.

Article 8 :

L'avis d'une formation tient lieu d'avis de la commission. Les avis sont prononcés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé à chacun de ses membres.

Fait à LAON, le **24 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation

Pierre LARREY



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DU TIR DE NUIT DU
SANGLIER AVEC USAGE D'UNE SOURCE
LUMINEUSE

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6, L.429-19, R.427-8, R-429-2 et R.429-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse ;

CONSIDÉRANT l'importante population de sanglier présente sur le territoire du département et les dégâts que cette espèce génère sur les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT le nombre limité d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le nombre d'animaux de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse est abrogé.

ARTICLE 2

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier peuvent être réalisées sur les cultures de pois, de maïs et de féveroles situées sur le territoire des communes de Chauny, de Dammard, de La Ferté-Milon, de Flavay-le-Martel, de Frières-Faillouel, de Gandelu, de Jussy, de Lucy-le-Bocage, de Marigny-en-Orxois, de Marizy-Sainte-Geneviève et de Passy-en-Valois.

Elles peuvent être mises en œuvre jusqu'au 15 juin 2020.

ARTICLE 3

Les lieutenants de Louveterie compétents sur ces territoires peuvent réaliser des opérations de destruction (tir de nuit) pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier. Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2024 dans le département de l'Aisne, les lieutenants de Louveterie concernés peuvent être suppléés par n'importe quel autre lieutenant de Louveterie.

Ces opérations seront réalisées dans les conditions suivantes :

- utilisation obligatoire d'une source lumineuse ;
- être réalisée durant la période s'étalant d'une heure après le coucher du soleil à une heure avant le lever du soleil ;
- le tir est autorisé quelque soit l'âge et le sexe de l'animal ;
- un maximum de deux animaux pourra être prélevé lors de chaque opération ;
- le lieutenant de Louveterie intervenant pourra se faire assister par toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité. Ces personnes ne sont toutefois pas autorisées à effectuer de tir ;
- l'utilisation de dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores générées par les armes ainsi que des phares portatifs est autorisé ;
- à titre exceptionnel le lieutenant de Louveterie est autorisé à faire usage d'une arme à feu depuis les routes et les chemins publics. Dans ce cadre, le lieutenant de Louveterie intervenant s'assurera au préalable qu'aucun usager ne se trouve en approche. Dans le cas contraire, tout tir sera proscrit ;
- les animaux abattus seront en priorité remis aux exploitants agricoles victimes des dégâts, ou, à défaut, géré par le lieutenant de Louveterie intervenant, uniquement dans un usage de consommation personnel ;
- le lieutenant de louveterie intervenant préviendra, au moins 24 heures au préalable à toute intervention, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie ou de police compétent ainsi que les maires des communes concernées ;
- le lieutenant de Louveterie adressera un bilan de l'opération réalisée dans les 48 heures après l'intervention

ARTICLE 4

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, les lieutenants de Louveterie intervenants, ainsi que leurs accompagnants, sont tenus de respecter les gestes barrières au cours des opérations menées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **26 MAI 2020**



Ziad KHOURY

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DE L' AISNE POUR LA PÉRIODE 2020-2025

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.414-4, L.420-1 et L.425-1 à L.425-8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du 17 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du code de l' environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l' Aisne présenté par la fédération départementale des chasseurs de l' Aisne pour la période 2020-2025 ,

VU l' avis de l' autorité environnementale n° MRAe 2017-1818 ;

VU la réponse apportée par la fédération départementale des chasseurs de l' Aisne à cet avis, en date du 28 novembre 2019 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – CDCFS – en date du 5 février 2020 ;

VU les observations issues de la consultation du public qui s' est tenue du 6 au 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l' article L.420-1 et les dispositions de l' article L.425-4 du code de l' environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique – SDGC – de l' Aisne, joint en annexe du présent arrêté, est approuvé.

En application de l' article L.425-3-1 du Code de l' environnement, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

ARTICLE 2

Le SDGC de l'Aisne est établi pour une période de 6 ans (2020-2026), renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être prolongé pour une durée n'excédant pas 6 mois dans les conditions fixées par l'article L.425-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un bilan de l'application du SDGC est réalisé par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à mi-parcours (soit au cours de l'année 2023) ainsi qu'à l'issue de la période d'approbation du schéma (soit au cours de l'année 2026).

ARTICLE 4

Le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Aisne.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le délégué régional de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

20 MAI 2020



Ziad KHOURY

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION OU
L'EFFAROUCHEMENT D'ANIMAUX DE LA
FAUNE SAUVAGE (ESPÈCES GIBIER OU
SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS) METTANT EN DANGER LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE À L'INTÉRIEUR DE
L'EMPRISE DE LA LIGNE À GRANDE
VITESSE EST EUROPÉENNE DANS LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015, modifié le 28 juillet 2016, autorisant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, dans le département de l'Aisne, la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande formulée le 8 octobre 2019 par Monsieur Frédéric CARTON, directeur - SNCF INFRA – INFRAPOLE EST EUROPEEN ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne du 25 mars 2020 ;

VU l'avis du Président de l'association départementale des louvetiers de l'Aisne du 20 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présence de certaines espèces d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible de provoquer des collisions et de créer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction réalisées au sein des emprises SNCF de la LGV Nord-Europe ne portent, au vu des bilans annuels précédents, que sur une vingtaine d'animaux par an et n'ont par conséquent pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Territoire d'intervention

L'organisation d'opérations de destruction ou d'effarouchement à l'intérieur des emprises grillagées de la ligne à grande vitesse (LGV) Est européenne et de l'interconnexion LGV Île-de-France est autorisée sur les communes de :

Beuvarde, Bézu-St-Germain, Bouresches, Château-Thierry, Cierges, Chartèves, Couprou, Courmont, Epieds, Essomes-sur-Marne, Etrepilly, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, Jaulgonne, Le Charmel, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montreuil-aux-Lions, Mont-Saint-Père, Ronchères, Vézilly, Verdilly et Villers-Agron-Aiguizy.

ARTICLE 2 : Espèces concernées

L'autorisation visée à l'article 1 concerne tout animal des espèces suivantes : cerf, daim, chevreuil, sanglier, blaireau ou lapin de garenne, présent à l'intérieur de l'emprise et mettant en cause la sécurité publique et la régularité du trafic ferroviaire.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées à intervenir

Sont autorisés à intervenir :

- Monsieur Pierre-Arnaud LEFEBVRE, lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- Monsieur Georges LEFEBVRE, lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- Monsieur Pierre BOILLEAU, sous contrat avec la SNCF,
- Monsieur Jérôme PETIT-JEAN, agent de la SNCF habilité par sa direction à intervenir sur les territoires listés à l'article 1.

Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE et Georges LEFEBVRE peuvent s'adjoindre, si besoin, l'aide de collègues lieutenants de louveterie en cas de carence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 4 : Modalités d'intervention

En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 susvisé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'emprise visée à l'article 1.

Les opérations de tir peuvent avoir lieu toute l'année, de jour comme de nuit.

Dans le cas d'interventions nocturnes, l'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

Pour les opérations de piégeage, l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage est autorisée. De plus, la déclaration en mairie et le compte rendu annuel se sont pas requis. En dehors de ces dispositions particulières, l'ensemble de la réglementation sur le piégeage des espèces animales, et notamment le relevé des pièges doit être respecté.

ARTICLE 5 : Responsabilité des opérations et agent habilité

Les opérations de destruction à tir et par piégeage et d'effarouchement d'animaux, réalisées en application du présent arrêté, sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF qui doit s'assurer du respect de toutes les garanties de sécurité associées.

ARTICLE 6 : Obligation d'entretien des clôtures

Ces opérations doivent rester exceptionnelles et il appartient à la SNCF de prévenir l'intrusion d'animaux au sein de l'emprise de la ligne à grande vitesse.

A ce titre, la SNCF s'assurera que l'emprise est correctement clôturée ainsi que du bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

ARTICLE 7 : Destination des animaux

Les animaux abattus sont remis à l'équarrissage ou partagés entre les participants. Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile des bénéficiaires du gibier.

ARTICLE 8 : Compte-rendu

Chaque opération devra faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires. Tout incident survenu au cours de ces opérations sera immédiatement déclaré aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Durée d'intervention

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Cependant, dans cet intervalle, elle peut être retirée à tout moment, en cas de constat d'irrespect des présentes dispositions ou des conditions pour lesquelles elle a été accordée.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aisne dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, les maires des communes concernées ainsi que Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE, Georges LEFEBVRE, Pierre BOILLEAU et Jérôme PETIT-JEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 26 MAI 2020

Ziad KHOURY

